

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : I. PION (01.49.55.85.76) Référence interne :	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2006-8107 Date: 02 mai 2006 Classement : SA 132
--	--

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : --
Date limite de réponse : --
Nombre d'annexe: 1
Degré et période de confidentialité : --
:

Objet : Gestion des transhumances bovines.

Bases juridiques : voir p2

Mots-clefs : bovin, mouvement, transhumance collective, mise en pension, notification.

Résumé : La présente note de service complète la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8059 du 27 février 2006 relative à la gestion des transhumances bovines, notamment pour ce qui concerne les documents à utiliser pour la transhumance collective dans les départements qui n'entrent pas dans le système de notification en BDNI.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux interrégionaux de la santé publique vétérinaire
Pour information et transmission aux Directeurs des établissements de l'élevage : - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'École nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - COPERCI

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire d'identification des bovins et d'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.
- Décision n° 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne.
- Code rural, notamment articles R.653-14 à 653-20.
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine.
- Arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin.
- note de service DGAL/SDSPA/N2005-8201 du 10 août 2005 relative à la gestion des mouvements de transhumance et de mise en pension des bovins.
- note de service DGAL/SDSPA/N2006-8059 du 27 février 2006 relative à la gestion des transhumances bovines.

Documents techniques :

- Cahier des charges des opérations de terrain relatif à l'identification bovine en France, version 3.01 du 30 juin 2004.
- Cahier des charges des opérations de terrain relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs, version 1.0 du 22 octobre 2004.

Abréviations :

- ASDA : attestation sanitaire à délivrance anticipée ;
- CCOT : cahier des charges de opérations de terrain.
- BDNI : base de donnée nationale de l'identification.
- DDSV : directeur départemental des services vétérinaires.
- DDAF : directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- EDE : établissement de l'élevage.
- CDI : commission départementale de l'identification

Introduction. Rappels

Les définitions relatives aux transhumances et aux pensions sont données dans la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8201 du 10 août 2005 relative à la gestion des mouvements de transhumance et de mise en pension des bovins.

La note de service DGAL/SDSPA/N2006-8059 du 27 février 2006 relative à la gestion des transhumances bovines vous informait des modalités de gestion des transhumances pour l'année 2006 avec notamment la mise en place des notifications en BDNI conformément à la décision communautaire n° 2001/672/CE du 20 août 2001.

La mise en place des notifications se fait dans un premier temps pour les transhumances collectives en zone de montagne (liste des départements concernés en annexe de la décision et qui correspond à la notion de zone de montagne au regard des aides communautaires).

Cette mise en place se fait parallèlement à la mise en place d'une mesure de simplification administrative qui consiste en la suppression des autorisations préalables au profit d'un régime de simple déclaration.

La note précitée présentait la procédure à suivre :

- pour les départements concernés par les notifications en BDNI,
- pour les transhumances individuelles.

Néanmoins, un certain nombre de départements sont concernés par des transhumances collectives et n'ont pas fait l'objet d'un recensement des lieux de transhumance collective et de la mise en place des logiciels d'édition de document de notification. Il s'agit notamment des départements hors zone de montagne sièges de zones de marais, de cours d'eaux asséchés ou de prés salés.

.....

La présente note décrit le procédure à suivre pour la gestion des transhumances collectives bovines dans les départements ne réalisant pas les notifications en BDNI en 2006.

1. Détermination d'une liste des éleveurs susceptibles de transhumer.

En début de saison de transhumance, une liste des éleveurs susceptibles de transhumer sera établie par la DDSV et le GDS et transmise à l'EDE, afin que seuls les éleveurs en règle pour déplacer leurs animaux, que ce soit au regard des maladies réglementées ou non réglementées, soient destinataires des documents de notification ou de déclaration.

Les documents de notifications sont envoyés aux éleveurs par l'EDE –ou son délégué- , les documents de déclaration sont à demander à la DDSV du département de l'exploitation d'élevage de départ des animaux.

2. Obligations des éleveurs : déclaration à la DDSV

Les informations à donner sont :

- l'exploitation de provenance.
- la date de départ,
- la date prévisionnelle de retour,
- les animaux concernés (n° d'identification),
- la ou les exploitations de destination,

Cette déclaration se fera en remplacement de la demande d'autorisation de transhumance.

L'éleveur devra envoyer ce document à la DDSV et conserver une copie.

Lorsque plusieurs lots partent à des dates différentes, l'éleveur devra utiliser plusieurs documents (un par date de départ).

Remarque : événements intermédiaires

En cas de naissance ou de mort d'un animal sur le lieu de transhumance, cet événement intermédiaire devra être notifié selon la procédure habituelle de notification. L'éleveur d'origine notifie le mouvement associé à son exploitation de type 10.

En cas de vente ou autre changement de détenteur alors que l'animal est sur le lieu de transhumance, l'éleveur d'origine notifie une sortie de son exploitation de type 10 et l'éleveur de destination notifie une entrée dans son exploitation de type 10.

3. Obligations des gestionnaires de transhumances : déclaration, enregistrement, tenue du registre.

Les gestionnaires de transhumances collectives hors zone de montagne n'étant pas enregistrés en BDNI pour la saison de transhumance 2006, l'obligation de déclaration annuelle des exploitations d'origine des animaux se rendant sur le lieu de transhumance dont ils ont la responsabilité est maintenue.

Par ailleurs, conformément à la décision communautaire, le gestionnaire de transhumance doit tenir à jour un registre des animaux présents sur l'exploitation de transhumance (par exemple copie du document de déclaration transmis par l'éleveur). Il sera chargé de la mise à jour de ce document et de l'information de l'éleveur, le cas échéant, des événements relatifs à l'identification et à l'enregistrement des animaux qui surviennent pendant la transhumance (naissances, morts, perte de boucles...).

4. Gestion sanitaire –suivi.

Le système d'autorisation préalable auprès de la DDSV est supprimé en 2006.

Les mouvements de transhumance se feront dans le cadre d'un système de déclaration :

- dans les 7 jours qui suivent le départ des animaux par notification à la BDNI pour les transhumances dites « collectives »,
- par envoi à la DDSV d'un document de déclaration pour les transhumances individuelles et pour les transhumances collectives hors zone de montagne.

5. Gestion des documents d'accompagnement en transhumance.

La réglementation relative à l'identification et à l'enregistrement des bovins prévoit que tout animal doit être accompagné de son passeport ; elle prévoit par ailleurs que tout détenteur de bovins doit pouvoir présenter le passeport des animaux dont il a la responsabilité.

Dans le cas particulier des transhumances, où le gestionnaire d'estives n'est pas le détenteur, le passeport des animaux doit les accompagner au cours de leur transport afin que le transporteur puisse être à même de présenter les documents des animaux en cas de contrôle. Le détenteur peut récupérer ensuite les passeports, leur présence n'étant pas obligatoire sur le lieu de transhumance. Ce point est à prendre en compte en cas de contrôle sur place ; si le contrôle des passeports ne se fait pas sur le lieu de présence physique des bovins, il conviendra de se rendre sur le lieu de l'exploitation d'élevage pour les contrôler.

Pour ce qui concerne les ASDA, l'arrêté du 22 février 2005 prévoit qu'en cas de transhumance, l'éleveur peut ne pas signer l'ASDA des bovins à la sortie de l'exploitation d'élevage ; en cas de contrôle, le transporteur devra pouvoir apporter un justificatif de transhumance de ses animaux qui sera une copie du document de la déclaration à la DDSV, ce qui implique de réaliser la déclaration avant départ des animaux.

6. Cas particulier des transhumances interdépartementales.

En cas de transhumances collectives interdépartementales ne faisant pas l'objet de notification en BDNI, et afin que les DDSV disposent de l'information des troupeaux qui se déplacent et qui changent de département, la DDSV qui réceptionne le document transmettra une copie pour information à la DDSV de destination.

.....

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés rencontrées dans l'application de cette note.

La Directrice Générale Adjointe

Monique ELOIT

**Annexe : modèle de déclaration de transhumance
(transhumances collectives)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

TRANSHUMANCE BOVINE
Déclaration annuelle
de transhumance collective

Ce formulaire doit être rempli par le détenteur et envoyé à la Direction départementale des Services Vétérinaires du département d'origine des animaux

CHEPTEL TRANSHUMANT

Département d'origine :

Nom – Prénom :

Adresse :

N° d'exploitation (EDE) N° téléphone :

Date de départ :

Date de retour prévisionnelle :

Lieu(x) de transhumance : remplir une case par lieu de transhumance

Lieu de pâture

Responsable de la pâture (s'il est différent de l'éleveur)

Commune :

Lieu dit :

N° cadastral : section :

N° :

Vétérinaire :

Lieu de pâture

Responsable de la pâture (s'il est différent de l'éleveur)

Commune :

Lieu dit :

N° cadastral : section :

N° :

Vétérinaire :

L'éleveur soussigné,

1° reconnaît que ses animaux ne peuvent circuler hors de l'exploitation d'origine si son cheptel perd ses qualifications en matière de brucellose, leucose, tuberculose,

2° s'engage à rédiger une autre déclaration en cas de modification d'au moins un lieu de pâture,

3° déclare que les bovins déplacés ont une identification conforme et qu'ils sont accompagnés de leur passeport et de leur ASDA (carte verte) en cours de validité et d'une copie du présent document

Fait à le

Signature,

La présente déclaration devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité et du contrôle sanitaire, notamment en cours de transport.

Tout avortement, toute suspicion de brucellose en cours de transhumance doit être immédiatement

Date de validation DDSV

